

**Arrêté n° 980 CM du 24 juillet 2015 relatif à la dénomination, aux missions et à l'organisation de la délégation de la Polynésie française à Paris**

(NOR : DPF1500960AC)

*Paru in extenso au journal officiel n°61 N du 31/07/2015 à la page 7378 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 08/01/2026

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n°676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
Vu la délibération n°2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;  
Vu la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 modifiée, créant un service territorial dénommé "service de la délégation de la Polynésie française" ;  
Vu la réunion d'information du personnel en date du 26 mai 2015 ;  
Vu l'avis de la direction de la modernisation et des réformes de l'administration n° 194-15PR/DMRA en date du 2 juillet 2015 ;  
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 juillet 2015,

Arrête :

**Article 1er. — Dénomination**

L'article 1er de la délibération n° 85-1064 AT du 16 juillet 1985 est rédigé ainsi qu'il suit :

"Est créé un service de la Polynésie française dénommé "délégation de la Polynésie française à Paris"."

**Art. 2. — Objet et missions** *Rédaction issue de Arrêté n° 2275 CM du 21 novembre 2025*

La délégation de la Polynésie française à Paris exerce une compétence générale en matière de représentation de la Polynésie française en France hexagonale et en Europe.

A cet effet, elle est chargée de :

- Représenter le Président de la Polynésie française, le vice-président et chacun de ses ministres auprès des autorités de l'État et de l'Union européenne ;
- Suivre les relations du gouvernement de la Polynésie française avec les autorités nationales et européennes ;
- Relayer de l'action de l'administration de la Polynésie française auprès des administrations de l'État et de l'Union européenne ;
- Assister le Président de la Polynésie française, les membres de son gouvernement et les agents de son administration en mission auprès des institutions nationales et européennes ;
- Promouvoir les atouts économiques et culturels de la Polynésie française, et son image ;
- Soutenir les initiatives économiques, culturelles et sociales portées par les acteurs polynésiens en France hexagonale et en Europe ;
- Encourager les échanges et la coopération entre les acteurs institutionnels, économiques et culturels en France hexagonale et en Europe ;
- Faire le lien entre les membres de la diaspora polynésienne en France hexagonale et en Europe ;
- Accompagner les membres de la diaspora polynésienne dans leurs démarches administratives ;
- Développer des solutions adaptées aux besoins de la diaspora polynésienne en France hexagonale et en Europe.

**Art. 3. — Siège**

Le siège du service est situé à Paris.

**Art. 4. — De la direction** *Rédaction issue de Arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2026*

La direction est composée d'un chef de service, d'un secrétariat chargé notamment des missions officielles de la Polynésie française, et de chargés de missions répartis dans les deux pôles suivants :

- le pôle des affaires administratives en charge de la gestion budgétaire, financière, comptable et patrimoniale,

la gestion des ressources humaines et de la logistique du service. Il veille au suivi et à l'entretien des biens mobiliers et immobiliers de la Polynésie française en France hexagonale ;

- Le pôle stratégie en charge de la promotion, de la communication et de l'assistance aux communautés. Il assure la communication, l'information du public et l'accueil des investisseurs, organise les événements de promotion ou d'animation et assiste les Polynésiens en France hexagonale dans les formalités qu'ils ont à accomplir.

#### **Art. 5. — Dispositions relatives au chef de service**

Dans le cadre des missions qui sont assignées à la délégation de la Polynésie française à Paris, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte au Président de la Polynésie française de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnes affectées au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

#### **Art. 6. — De l'organisation de la délégation** *Rédaction issue de Arrêté n° 2275 CM du 21 novembre 2025*

Article abrogé

#### **Art. 7. — Dispositions relatives aux bureaux** *Rédaction issue de Arrêté n° 2275 CM du 21 novembre 2025*

Article abrogé

#### **Art. 8. — Désignation des responsables** *Rédaction issue de Arrêté n° 2275 CM du 21 novembre 2025*

Article abrogé

#### **Art. 9. — Situation des effectifs**

Les postes ouverts au service de la délégation de la Polynésie française, à la date du présent arrêté, font l'objet d'une ventilation entre la direction et les différents bureaux du service par note de service du chef de service.

#### **Art. 10. — Note interne d'organisation et de fonctionnement du service**

Des notes du chef de service précisent les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles nécessaires pour assurer le fonctionnement régulier du service.

#### **Art. 11.**

Dans tous les textes réglementaires, la référence à la délégation de la Polynésie française à Paris se substitue à la référence au "service de la délégation de la Polynésie française" et à celle de la "délégation de la Polynésie française".

#### **Art. 12.**

L'arrêté n° 867 CM du 27 juin 2013 portant création et organisation de la "délégation de la Polynésie française à Paris" et l'arrêté n° 1162 FT du 10 mars 1980 portant création d'un centre de sous-ordonnancement à Paris, sont abrogés.

#### **Art. 13.**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 2015.

Edouard FRITCH.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 980 CM du 24 juillet 2015](#), JOPF n° 61 N du 31/07/2015 à la page 7378
- [Arrêté n° 2275 CM du 21 novembre 2025](#), JOPF n° 275 N du 24/11/2025 à la page 7

- [Arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2026](#), JOPF n° 6 N du 08/01/2026 à la page 7